



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPJNETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, RUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emeric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET
Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Redevance pour l'occupation occasionnelle du domaine public à l'occasion de travaux -
Règlement 2020-2025 - A pprobation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le CDLD et notamment les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1-3°,
L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en
matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région
wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de ses missions ;

Attendu qu'en vue de limiter l'occupation de la voie publique à l'occasion de travaux, il y a
lieu de fixer un tarif préférentiel pour une occupation de moins de 12 heures ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre
2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation occasionnelle du domaine public à l'occasion de travaux.

Article 2 : La redevance est fixée à :

1,00€/m²/jour. Si la durée de l'occupation de la voie publique ne dépasse pas les 12 heures, un montant forfaitaire de 10 € sera d'application quel que soit le métrage utilisé.

Article 3 : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée, étant donné que la demande d'autorisation doit faire mention de tous les éléments nécessaires à son calcul.

Article 4 : *Modalités de paiement*

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : *Procédure de recouvrement*

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1 124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : *Réclamation*

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

La Secrétaire,
(s) Ch.
Defoy

Par le
Conseil

Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice
Générale,

Ch. Defoy

Le Bourgmestre,


D. Lavaux